

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-173 du 5 mai 1973

portant agrément de la Société Dahoméenne d'Ananas et de Fruits (SODAF) au régime "D" du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU L'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU Le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU Le Décret 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, susvisée ;
SUR Proposition du Ministre chargé du Plan,
Après Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 9 Mars 1973
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La Société Dahoméenne d'Ananas et de Fruits (SODAF) est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité à la production d'ananas et de fruits pour l'exportation et pour la consommation locale en frais et ultérieurement la fabrication de conserves et jus.

Article 3 : La Société Dahoméenne d'ananas et fruits est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réduction de droits et taxes prévus aux articles 47,48 et 49 de l'Ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972, sont applicables à la Société Dahoméenne d'Ananas et de Fruits.

.../...

Article 5 : La Société Dahoméenne d'Ananas et de Fruits (SODAF) doit :

- être propriétaire de l'immeuble abritant ses activités principales ;
- domicilier son siège social au Dahoméy et y tenir sa comptabilité régulièrement conformément au Plan Comptable général en vigueur .

Article 6 : La Société Dahoméenne d'Ananas et de Fruits (SODAF) est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction des Etudes et du Plan et à l'obligation statistique.

Article 7 : La Société Dahoméenne d'Ananas et de Fruits (SODAF) est tenue d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme financier de l'Etat ou à participation de l'Etat.

Article 8 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre du Développement Rural et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 mai 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Le Ministre du Développement Rural,
et de la Coopération,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Capitaine MAMA DJOUGOU

AMPLIATIONS : PR 6 - MEF 6 - MDRC 6 - Ministères 9 - CS 6 - SGG 4 -
DGAE 6 - Plan 6 - Douanes 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA-
DCCT-IGF-Gde. Chanc.-JORD 5 - DGAJL 2 - Intéressé 2 -
CNI 1 - Dtion. Travaux 4 - Dtion. Stat. 2.